

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.184 du 6 mai 1997

A. 74.152/XI-2275

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. KAMINSKI, avocat,
avenue de Messidor 312
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 avril 1997 par
XXX, de nationalité ex-yougoslave et XXX, de nationalité
belge, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus
de séjour avec ordre de quitter le territoire et de la
décision de maintien dans un lieu déterminé ces deux
décisions concernant la requérante ayant été prises et
notifiées le 17 avril 1997;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 1997
à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante déclare avoir quitté la Serbie le 4 avril 1996 et être arrivée en Belgique le 8 avril 1996. Elle s'est déclarée réfugiée le 9 avril 1996.
2. Le 9 avril 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Il ressort d'un rapport de gendarmerie du 9 avril 1996 établi suite à un contact avec les autorités allemandes, que la requérante a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne le 13 décembre 1993.
4. Le 4 mars 1997, après avoir déclaré être arrivée en Belgique le 25 février 1997, la requérante introduit une seconde demande d'asile.
5. La demande d'asile introduite en Allemagne par la requérante étant toujours pendante suite à l'introduction d'un recours, une demande de reprise est adressée aux autorités allemandes le 7 mars 1997.
6. Le 17 avril 1997, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 30.1.G de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 15 juin 1985. L'intéressée a introduit une demande d'asile toujours en cours en Allemagne. Ce pays a donné son accord pour la reprise le 10 avril 1997.

En conséquence, la prénommée sera reconduite à la frontière allemande et remise aux autorités compétentes."

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 17 avril 1997, la partie adverse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé motivé comme suit :

" Considérant que l'intéressée est dépourvue de tout document de voyage valable : passeport périmé, que l'Allemagne a accepté la reprise de l'intéressée le 10 avril 1997.

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son transfert, il est décidé de maintenir l'intéressée à : Centre de Transit 127bis, Jozef Gorislaan, 1820 Steenokkerzeel."

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, qu'il consiste en une mesure privative de liberté; que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit explicitement qu'un recours est possible contre ces décisions auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel du lieu de la résidence de la requérante dans le Royaume; que, partant, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en un lieu déterminé;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué ne contient

pas d'ordre effectif de quitter le territoire en telle sorte qu'elle ne saurait exécuter la décision attaquée;

Considérant qu'il ressort de l'article 51/5, § 3, alinéa 3 de la loi précitée que si la Belgique n'est pas responsable de l'examen d'une demande d'asile, l'étranger peut être détenue dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder deux mois; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 8, 9 et 18 de la Convention du 20 novembre 1983 relative aux droits de l'enfant et des articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de l'article 16 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant sur les deux moyens réunis, que, même à les supposer fondés, ces moyens ne pourraient entraîner l'illégalité d'une décision visant la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante dans la mesure où ils concernent la situation matrimoniale de cette dernière; que l'acte attaqué n'a pas pour conséquence d'empêcher le mariage de la première requérante avec le second requérant, que les moyens ne sont pas pertinents;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.